



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et
des eaux pluviales de Pujaut (30)**

N° saisine 2019-7080

n°MRAe 2019DKO60

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Pujaut (30) ;
- déposée par la communauté d'agglomération du Grand Avignon ;
- reçue le 10 janvier 2019 ;
- n°2019-7080 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 janvier 2019 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Grand Avignon procède à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Pujaut (4 243 habitants en 2015 – Source INSEE) et que l'élaboration du PLU de Pujaut est menée en parallèle par la commune ;

Considérant que les zones à urbaniser prévues dans le PLU sont classées en assainissement collectif ;

Considérant que le taux de raccordement à la station dépuración communale est de 71 % (2 800 habitants raccordés) et que la station d'épuration, d'une capacité de traitement de 4 000 équivalents-habitants, est suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents générés par un accueil de population compris entre 700 et 800 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

Considérant que la station d'épuration est sujette à des entrées d'eaux parasites et qu'une étude spécifique est en cours afin de résoudre les dysfonctionnements à l'origine de ce problème ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont principalement des zones d'habitat diffus ou présentant des contraintes techniques fortes ;

Considérant que les zones en assainissement non collectif sont placées sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales définit trois zones (zones de production et d'écoulement par ruissellement, zones d'accumulation, centre ancien) auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques, notamment en matière de compensation de l'imperméabilisation dans le cadre des aménagements inférieurs à 1 hectare ;

Considérant que la commune est concernée par un risque de débordement et de ruissellement, du fait des caractéristiques hydrographiques de la commune (pente faible, nappe sub-affleurante

notamment) et que le zonage des eaux pluviales identifie la nécessité de limiter les rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales prescrit, en dehors du centre ancien, la réalisation de dispositifs spécifiques de traitement dans les parcelles privées pour éviter le rejet dans le réseau collectif et ainsi mieux prendre en compte le risque de ruissellement et de débordement ;

Considérant que, afin d'optimiser le traitement des eaux pluviales et assurer la collecte et la maîtrise des écoulements dans la commune, le PLU intègre dans son règlement des dispositifs de gestion des eaux pluviales (utilisation de matériaux perméables ou poreux pour les voies, végétalisation des bassins de rétention, noues et fossés pluviaux, orientation du ruissellement vers les espaces verts) ;

Considérant que le scénario de développement retenu par la commune doit permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel, et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Pujaut limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de Pujaut (30), objet de la demande n°2019-7080, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 6 mars 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.